

Organismes publics : Prélèvement à la source (PAS)	
Questions	Réponses
<b>I. Actions de préparation du PAS</b>	
1	Une convention de prélèvement entre l'État, l'organisme collecteur et la DDFiP est-elle nécessaire ?
2	Comment créer un compte sur net-entreprises ?
3	Qui de l'agent comptable ou de l'ordonnateur doit se connecter sur net-entreprises ?
4	Par quel biais doit être effectué la déclaration ? DSN ou déclaration PASRAU ?
5	L'établissement n'est pas prêt pour la déclaration PASRAU. Que faire ? Passer en mode dégradé par la DSN ?
6	Comment déclarer les agents exerçant à Mayotte ?
7	Quelles sont les informations demandées dans le cadre de la DSN et de la déclaration PASRAU pour reconnaître le contribuable ?
8	Sur les adresses, le contrôle sera-t-il fait sur le code postal et/ou la commune, ou également sur le numéro et le nom de la rue ? Si le nom de la rue n'est pas libellé avec la même orthographe que celle de la DGFIP, y aura-t-il une anomalie non bloquante qui sera identifiée ?
9	Certains personnels sont rémunérés directement par les intendances des lycées professionnels maritimes (petites structures qui ont un statut d'EPLÉ). Les agents comptables sont des comptables du Trésor par adjonction de service. Sont-ce les secrétaires généraux qui doivent effectuer une déclaration PASRAU qui permettrait de générer les taux auprès des impôts qui appliquerait par la suite des taux de prélèvement sur les salaires, via un système de "va et vient" de fichiers ?

Non, il n'est pas nécessaire de conclure une telle convention.

Toute la documentation est disponible sur le site net-entreprises.fr. Il existe notamment des pas à pas :  
- <https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/pasrau/#documentation>  
- <http://www.dsn-info.fr/demarrer.htm>  
- <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur>

L'ordonnateur (service des ressources humaines).

Le processus du PAS repose sur les flux émis pour la production de la déclaration sociale nominative (DSN), à laquelle les employeurs publics ne sont pas soumis. Pour ces derniers, un dispositif spécifique est prévu : le Prélèvement A la Source sur les Revenus AUTRES (PASRAU), construit comme une DSN simplifiée.

Les organismes concernés par la DSN sont :  
- les établissements publics à caractère industriel et commercial (DSN obligatoire pour tous les EPIC depuis 2017) ;  
- les groupements d'intérêt public (GIP) employant du personnel de droit privé.

Les organismes concernés par PASRAU sont :  
- les établissements publics à caractère administratif et les GIP dont le personnel relève d'un régime de droit public, à titre transitoire jusqu'à leur entrée en DSN (à partir de janvier 2020 et au plus tard en janvier 2022)  
- à titre pérenne, les organismes versant des revenus imposables autres que les salaires (ex. Pôle emploi, CNAMTS, MSA...).

Pour les organismes en DSN qui emploient également du personnel de droit public, seule la DSN est à déposer. Ils déclareront leurs agents publics dans la DSN en les identifiant avec un motif d'exclusion.

Renseigner PASRAU ou DSN est une obligation pour tout employeur : les déclarations nominatives de chaque agent peuvent être effectuées manuellement.

Le prélèvement à la source doit s'appliquer aux rémunérations versées aux agents exerçant à Mayotte. Ils doivent être déclarés dans la déclaration PASRAU. Cependant, le dépôt d'une DSN est autorisé pour les seuls besoins du PAS et en respectant les consignes de remplissage décrites dans la fiche dédié à ce sujet sur le site dsn-info.fr à l'adresse suivante :  
[http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/1907/~/d%C3%A9claration-du-pas-pour-la-population-de-mayotte](http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1907/~/d%C3%A9claration-du-pas-pour-la-population-de-mayotte).

Par ordre de priorité, il est retenu :  
1) NIR (numéro de sécurité sociale)  
2) Nom  
3) Prénom  
4) Date et lieu de naissance  
5) Adresse

Une attention particulière doit être portée sur ce point. Il est indispensable de fiabiliser les données sur les agents rémunérés. En cas d'incomplétude ou d'erreur, le taux personnalisé applicable à chaque agent ne pourra pas être déterminé.

Des consignes précises sont disponibles sur le site net-entreprises pour renseigner les adresses postales dans les déclarations DSN ou PASRAU. Il est vivement recommandé de renseigner l'ensemble des informations relatives à l'identification des agents de façon correcte et la plus fiable possible afin de permettre à l'administration fiscale de reconnaître l'individu déclaré et de restituer à son collecteur son taux personnalisé.

C'est à l'ordonnateur de chaque organisme qu'il revient d'effectuer la déclaration (PASRAU ou DSN) permettant de transmettre les informations nécessaires au PAS à l'administration fiscale, qui renverra par la suite le taux de PAS applicable au revenu net imposable de chaque agent via le compte-rendu métier. Cette procédure doit être réalisée pour chaque agent employé par l'organisme.

	Questions	Réponses
10	<p>Certaines prestations versées directement aux agents, hors paye à façon sont également imposables. Le PAS doit-il être mis en place sur ces éléments ? Si oui, doit-on établir chaque mois une déclaration PASRAU pour ces sommes parfois très faibles ?</p> <p>Ou serait-il envisageable de créer des codes indemnités en paie, à l'identique des rentes accident de travail, pour permettre un paiement via les systèmes de paie et générer un prélèvement à la source direct par les services de la DRFiP dans le cadre de la paie à façon</p>	<p>Pour les éléments de rémunérations non pris en charge dans le cadre de la paye à façon, il est indispensable que le PAS soit effectué. Il convient donc de déposer une déclaration PASRAU mensuelle pour chaque agent rémunéré.</p> <p>Il est possible de réaliser des tests sur la plate-forme test à l'adresse suivante : <a href="http://www.dsn-info.fr/pilote-dsn-pas.htm">http://www.dsn-info.fr/pilote-dsn-pas.htm</a>.</p> <p>Il convient de vérifier auprès du service liaison rémunération si ces indemnités peuvent être prises en charge par la paye à façon.</p>
11	<p>Le fichier de déclaration PASRAU, déposé le 31 octobre et le 2 novembre sans anomalie, a été rejeté avec la mention « la transmission d'une déclaration ne peut pas avoir lieu en dehors des dates d'ouverture du service ». Le dépôt peut se faire à partir du 25 et jusqu'au 10 de chaque mois. Pouvez-vous nous renseigner ?</p>	<p>Pour la déclaration PASRAU, la date d'échéance de dépôt de la déclaration est fixée au 10 du mois en cours, le dépôt pouvant être effectué à compter du 25 du mois précédant le mois de la déclaration. Au titre de rémunérations versées au mois de novembre 2018, les déclarations peuvent être déposées entre le 25 octobre et le 10 novembre 2018. En cas de difficulté technique, et en l'espèce d'échec de dépôt de déclaration, il convient de contacter le support du GIP modernisation des déclarations sociales (MDS) dont les coordonnées sont accessibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.net-entreprises.fr/aide/">https://www.net-entreprises.fr/aide/</a>.</p>
12	<p>Est-il possible de confier à un tiers les obligations déclaratives pour d'anciens salariés de l'organisme éligibles à l'aide retour à l'emploi ?</p>	<p>La délégation à un tiers déclarant des obligations déclaratives de l'employeur est possible. Néanmoins, il convient d'établir une convention de mandat entre l'organisme et le tiers déclarant dans la mesure où il y aura des flux financiers.</p>
13	<p>Est-il possible de recourir à la DSN avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les organismes devant normalement utiliser la déclaration PASRAU jusqu'au 31 décembre 2021 ?</p>	<p>Les organismes devant utiliser la déclaration PASRAU peuvent, de manière anticipée, choisir d'utiliser la DSN avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, afin de disposer des taux de PAS concernant les rémunérations du mois de janvier 2019, il n'est possible d'utiliser que PASRAU. Le basculement en DSN pourra intervenir au mieux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce basculement est annuel, il ne peut pas être réalisé en cours d'année.</p> <p>Le cahier technique a été publié à l'adresse suivante : <a href="http://www.dsn-info.fr/documentation-production.htm">http://www.dsn-info.fr/documentation-production.htm</a></p>
14	<p>Lorsque la rémunération de l'agent comptable est versée une fois par an, la déclaration n'est faite que le mois pour lequel la paye est versée, avec le versement ?</p>	<p>Pour les mois où aucune rémunération n'est versée, une déclaration (via DSN ou PASRAU) doit obligatoirement être déposée chaque mois, d'un montant de zéro. Le mois de versement de la rémunération, le montant total versé doit être déclaré pour application du PAS sur cette rémunération.</p> <p>Exemple pour une indemnité versée en une fois dans l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dix premiers mois peuvent être déposées dix déclarations « néant » ;</li> <li>- le onzième mois le taux sera récupéré ;</li> <li>- le douzième mois la déclaration du montant total de l'indemnité versée devra être déposée.</li> </ul> <p>Cependant, le versement des indemnités à l'agent comptable est mensuel.</p>
15	<p>Est-il possible d'envoyer le paiement de l'impôt via la DSN avant le 5 du mois ?</p>	<p>Oui, il est possible d'envoyer le paiement de l'impôt via la DSN avant le 5 du mois. Le prélèvement sera effectué à la date d'échéance (le 15 du mois suivant).</p>
16	<p>Pour les déclarations PASRAU en mode EFI, les données déjà saisies le mois précédent doivent s'afficher automatiquement. Des déclarations en mode test ont été faites et il faut tout ressaisir (adresses, date naissance, numéro INSEE, etc) à chaque fois. Est-ce dû au fait que PASRAU est en mode test jusqu'à la fin de l'année ?</p>	<p>Ceci n'est pas dû à la phase test. Cette difficulté doit être remontée au support du GIP MDS dont les coordonnées sont accessibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.net-entreprises.fr/aide/">https://www.net-entreprises.fr/aide/</a>.</p>
17	<p>En cas de taux zéro, faut-il quand même obligatoirement faire la déclaration ?</p>	<p>Une déclaration mensuelle est obligatoire, même si le taux indiqué le mois précédent est de zéro.</p>
18	<p>L'organisme ferme du 20 juillet au 15 août. Comment faire avec la déclaration à faire le 5 août ?</p>	<p>Des évolutions seront apportées pour répondre à ce besoin au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Ces évolutions permettront une ouverture anticipée pour le dépôt des déclarations relatives au bloc versement.</p>
19	<p>L'organisme devrait engager du personnel en propre à compter de 2019 et bénéficier d'une paye à façon. Si les contrats ne démarrent pas au 01/01/2019, seule l'indemnité de l'agent comptable devra être assujettie au PAS. L'organisme doit-il s'inscrire sur PASRAU pour cette seule indemnité dans l'intervalle ?</p>	<p>Une déclaration mensuelle est obligatoire. L'organisme devra donc s'inscrire sur net-entreprises afin de déclarer l'indemnité versée à l'agent comptable. Sur l'utilisation de la DSN ou de PASRAU, cf. question n° 4.</p>
20	<p>Le dépôt de la déclaration PASRAU est rejeté car les normes PASRAU sont plus exigeantes que celle de la N4DS. Comment supprimer certains caractères bloquants ?</p>	<p>Les normes PASRAU sont effectivement plus exigeantes que la norme N4DS. Il conviendra de s'adapter à ces normes PASRAU.</p>
21	<p>Que faire si la déclaration est bloquée en raison d'une anomalie que l'organisme ne peut pas résoudre ?</p>	<p>Il convient de contacter l'assistance sur le site net-entreprises à l'adresse suivante : <a href="https://www.net-entreprises.fr/aide/">https://www.net-entreprises.fr/aide/</a>.</p>

	Questions	Réponses
22	L'établissement est en paye à façon exceptées pour les gratifications des stagiaires versées directement par l'établissement. Concernant ces gratifications et la mise en place du PAS, est-il nécessaire d'établir une déclaration via PASRAU ? Sachant qu'il ne s'agit pas d'une rémunération et non imposable.	Toute rémunération doit être déclarée. Une déclaration mensuelle est obligatoire. Les gratifications versées aux stagiaires peuvent être imposables si elles dépassent un seuil. Il existe une fiche consigne relative aux stagiaires et aux modalités spécifiques de prise en compte de ce seuil. En deça du seuil, les gratifications sont exonérées de PAS ( <a href="http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1332/~/d%C3%A9clarer-un-stagiaire-en-dsn-phase-3">http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1332/~/d%C3%A9clarer-un-stagiaire-en-dsn-phase-3</a> ).
23	Dans la perspective de la mise en place du PAS, l'organisme s'est doté du logiciel Ciel Paie avec une mise en place en septembre 2018. Compte tenu des difficultés de prise en main, l'assistance de la société SAGE a indiqué que la mise en place de PASRAU ne sera opérationnelle qu'en décembre. Nous sommes donc dans la perspective d'effectuer les opérations du bloc nominatif et autres opérations sur net-entreprises. Qu'en est il dans la réalité ? Pouvons-nous espérer que le dispositif PASRAU soit opérationnel pour décembre ?	Il convient de se rapprocher de l'éditeur. Il existe la possibilité de déposer une déclaration tardive au-delà du 10 décembre 2018. Si votre organisme rémunère peu d'agents, la déclaration peut se faire dès maintenant par saisie manuelle.
24	L'organisme ne parvient pas à déposer la déclaration pour obtenir les taux. Depuis le déménagement de l'établissement, le numéro de SIRET a changé, cependant il n'a pas été modifié sur net-entreprises.	Le délai de création du nouveau SIRET peut être incompatible avec celui du PAS. Il convient d'étudier la possibilité d'utiliser l'ancien SIRET de l'organisme si celui-ci existe encore afin de pouvoir déposer la déclaration nécessaire au PAS.
25	Quelle est la date d'ouverture du service de déclaration PASRAU?	La date d'échéance de dépôt de la déclaration est fixée au 10 du mois en cours ; le dépôt pouvant être effectué à compter du 25 du mois précédant le mois de la déclaration. Un dépôt anticipé sera possible à partir du mois de juin. Une fiche consigne sur ce sujet sera disponible prochainement sur le site Net-entreprises.
<b>II. Modalités de calcul du prélèvement</b>		
26	Quelle est l'assiette du PAS ?	L'assiette du revenu imposable, autrement appelée rémunération nette fiscale (RNF), figurant sur les bulletins de paye est l'assiette retenue pour le calcul du prélèvement à la source. L'assiette du PAS est par conséquent un élément déjà calculé sur le bulletin de paye, auquel est appliqué le taux du PAS. Autrement dit, les règles d'imposition sont identiques à celles applicables avant la mise en œuvre du PAS.
27	L'indemnité de l'agent comptable est-elle soumise au PAS au même titre que les rémunérations ? Pour ce seul versement, l'organisme doit il être destinataire du taux de PAS ?	Les indemnités perçues par les agents comptables d'organismes publics nationaux sont également soumises au PAS, comme tout élément de rémunération. Il est nécessaire de connaître le taux afin de l'appliquer à la rémunération nette fiscale et de retenir le montant du PAS à reverser à l'administration fiscale.
28	Comment effectuer le PAS sur les contrats courts ?	Un contrat court est un contrat de moins de deux mois. Si un taux non personnalisé est appliqué, il convient d'effectuer un abattement d'assiette d'un demi SMIC. Dans ce cas, le PAS est égal à : (rémunération nette fiscale – 1/2 SMIC) x le taux non personnalisé. Lors de la déclaration PASRAU ou DSN, une case spécifique sera à cocher : « rémunération nette fiscale potentielle ».  Si un taux personnalisé est appliqué, aucun abattement ne doit être réalisé. Dans ce cas, le PAS est égale à : rémunération nette fiscale x taux personnalisé.
29	Est-ce que l'application d'un abattement d'un demi SMIC net pour un contrat court qui est prolongé constitue une régularisation d'assiette ?	Non. Il n'existe pas de rétroactivité. Il convient d'appliquer la réglementation en vigueur à la date de la situation concernée.
30	Que faire si un salarié dont le contrat est inférieur à deux mois démissionne après un mois et demi ?	Les règles précisées ci-dessus sont applicables. Ce contrat demeure un contrat court. Il n'y a pas de rétroactivité ni de régularisation nécessaire.
31	Comment effectuer le PAS sur les contrats de vacances ?	Il s'agit de contrats de moins de deux mois ou de plusieurs contrats sur le mois avec un seul bulletin de paye. Dans ce cas, les règles applicables sont identiques à celles applicables aux contrats courts. Dans le cas où il y aurait plusieurs bulletins de paye pour le même mois, il convient d'effectuer un abattement sur chaque bulletin. Si le système d'information (SI) ne permet pas en cas de double vacation sur un mois et d'un seul bulletin de paye de ne retenir qu'un seul abattement, il est toléré de retenir sur ce bulletin de paye deux abattements.
32	Comment traiter les indus ?	Première hypothèse : l'agent est toujours rémunéré. Dans ce cas, dans le mois de constatation de l'indu, le taux est appliqué à l'assiette diminuée de l'indu. Deuxième hypothèse : l'agent n'est plus rémunéré. Dans ce cas, le titre émis à son encontre est net du PAS et le taux du PAS à retenir est le taux historique. Il est toutefois possible de récupérer le taux courant via le service TOPAZE.

	Questions	Réponses
33	Est-ce qu'un rappel de rémunération en 2019 au titre des années antérieures est soumis au prélèvement à la source ?	Oui, le principe est que le revenu est imposable l'année de sa perception.
34	Comment appliquer le PAS aux fonctionnaires territoriaux détachés dans un organisme sur un emploi ne conduisant pas à une pension ?	La collectivité locale sollicite le paiement des cotisations CNRACL auprès de l'agent détaché mais de manière déconnectée par rapport à la rémunération mensuelle versée par l'organisme. L'organisme applique le prélèvement à la source sur la rémunération nette fiscale qu'il verse. En outre, l'assiette est celle connue de l'organisme donc déduction non faite de la CNRACL sollicitée par la collectivité locale d'origine. La cotisation CNRACL payée de manière spécifique par l'agent fera l'objet par ce dernier d'une mention spécifique dans sa déclaration d'impôt.
35	Quelles sont les modalités d'application du PAS aux rémunérations versées à des résidents à l'étranger ?	Pour les modalités d'application du PAS on entend par revenus de source étrangère les revenus versés en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger (les revenus versés en contrepartie d'une activité en France étant considérés comme des revenus de source française). Quand des revenus imposables en France sont versés à l'étranger pour une activité exercée à l'étranger, ils sont soumis au PAS via des acomptes calculés sur la base de la déclaration de revenus (c'est le cas par exemple des résidents français frontaliers qui vont travailler en Belgique). En revanche des résidents français qui travaillent en France et ont une rémunération versée par un employeur établi à l'étranger sont dans le champ de la retenue à la source effectuée par cet employeur (y compris si ce dernier n'a pas d'établissement stable en France).
36	Comment est calculé la quotité saisissable avec le prélèvement à la source ?	La quotité saisissable est calculée après déduction des cotisations salariales et du prélèvement à la source. Le PAS va donc réduire le montant de la quotité saisissable.
37	1) Pour les salariés qui sont d'ores et déjà expatriés ou détachés et qui, selon les pays d'affectation, reste soumis à l'impôt sur le revenu en France, ou paie leur impôt au niveau local, ou le cas échéant un mix des deux ? 2) Pour les salariés qui changeront de situation en cours d'année 2019 : soit qui seront affectés dans un pays étranger, soit qui reviendront d'une affectation à l'étranger ?	Si l'agent (résident français fiscalement domicilié en France) exerce son activité à l'étranger et si sa rémunération est versée à l'étranger, son revenu est imposable en France et il conviendra d'effectuer des acomptes : pas de prélèvement à la source. Si l'agent exerce son activité à l'étranger mais est rémunéré par un employeur français (exemple des détachés locaux), il convient d'appliquer la retenue à la source des résidents français. Pour la liquidation du revenu, la date à prendre en compte est le fait générateur du changement du lieu d'exercice de l'activité. Cf. question n° 42.
38	Les droits d'auteurs subissent actuellement la retenue à la source pour la partie TVA et cotisations sociales (Maison des artistes et AGESEA). Sont-ils concernés par le prélèvement à la source à partir du 1er janvier 2019, pour la partie assujettissement à l'impôt sur le revenu (dans un contexte où ces droits d'auteurs peuvent être sur option déclarés en qualité de « traitements/salaires » ou relever des « bénéfices commerciaux ») ? Aujourd'hui, ces droits d'auteurs sont gérés dans une application spécifique (distincte de la paye), qui devrait – en cas d'éligibilité au PAS - par conséquent faire l'objet d'une interface pour recueillir les taux de prélèvement.	Pour les bénéfices non commerciaux (BNC), la procédure classique des acomptes s'applique. Pour les traitements et salaires, ce sont également les acomptes qui doivent être effectués, à l'instar des BNC. Pour le verseur des droits d'auteur, aucun PAS ne doit être effectué.
39	1) Nous ne sommes pas en capacité de connaître le caractère imposable ou non du revenu versé aux agents ayant une adresse de domicile à l'étranger ou en TOM/COM et qui, du fait de leur résidence hors Métropole et DOM, sont a priori exclus de l'application du PAS. Il est envisagé, conformément à ce qui est indiqué dans le cahier technique PASRAU en cas d'incertitude sur l'application du PAS, de déclarer ces agents avec une rémunération nette fiscale (RNF) à zéro en S21.G00.50.002 et une rémunération nette fiscale potentielle (RNFP) renseignée en S21.G00.50.005 avec le calcul théorique de leur net imposable, ce qui entraîne la déclaration d'un montant du PAS à zéro en S21.G00.50.009. 2) Sachant que la mise en œuvre de PASRAU dans le système ne pourra pas être effective avant la paie de décembre 2018, les taux personnalisés ne pourront être récupérés pour la paie de janvier 2019 qu'assez tardivement via les CRM retournés à compter du 18/01/2019. Aussi, afin de s'assurer d'obtenir à temps les taux personnalisés de l'ensemble des agents concernés par la paie de janvier 2019, il est envisagé (en parallèle de l'appel de taux via la déclaration PASRAU de décembre 2018) d'effectuer également un appel de taux réactif via TOPAZE. Cela est-il bien possible sachant que les agents seront présents en double dans PASRAU et TOPAZE ?	A la différence des DOM, les COM/TOM ne sont pas dans le champ de l'impôt sur le revenu et sont donc considérés comme des pays étrangers pour l'application du PAS. Il existe néanmoins deux cas particuliers, Saint Barthélemy et Saint Martin, pour lesquels les modalités seront précisées afin de tenir compte de la présence de résidents fiscaux français sur ces deux territoires. Une fiche consigne sur ce sujet est accessible sur le site dsn-info.fr à l'adresse suivante : <a href="http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1934/~/d%C3%A9clarations-des-revenus-%3A-entreprises-%C3%A9tablies-%C3%A0-saint-martin-ou-saint">http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1934/~/d%C3%A9clarations-des-revenus-%3A-entreprises-%C3%A9tablies-%C3%A0-saint-martin-ou-saint</a> L'adresse est l'un des indices à rechercher par le collecteur afin de fixer la résidence fiscale des agents exerçant leur activité à l'étranger. S..i l'agent exerce son activité à l'étranger et est domicilié à l'étranger, le PAS ne s'applique pas.  La déclaration PASRAU et l'appel de taux réactif TOPAZE ne sont pas incompatibles, ils peuvent être utilisés pour le même agent. Il conviendra de déposer une déclaration PASRAU au mois de décembre 2018 (un dépôt tardif de déclaration est toujours possible au-delà du 10 décembre 2018 et sans attendre le 10 janvier 2019), sans incompatibilité avec TOPAZE qui sera actif tout début du mois de décembre 2018.
40	Sont reçues du Mali des pensions de retraite reversées à des bénéficiaires résidents en France. Dans le cadre du prélèvement à la source, la question posée est celle de savoir si c'est notre établissement qui procède au prélèvement de l'impôt au 1er janvier 2019.	Si le verseur de revenus est français et que les revenus sont également français, les pensions sont imposables en France et il convient d'effectuer le PAS.

	Questions	Réponses
41	<p>Comment gérer les changements de situation en cours de mois :</p> <p>1- Applique-t'on la règle retenue pour une affectation entre la France métropolitaine et les ROM/COM, s'il y a application du taux neutre, on prend celui de la région où est affecté le salarié au moment du calcul du paie, ou</p> <p>2- Applique-t'on la règle retenue pour la retenue à la source : c'est-à-dire en fonction de la situation en début de mois ?</p>	<p>La liquidation est fonction de la situation individuelle et de la localisation à une date donnée. Il convient de se positionner lors de la liquidation de la paye et non pas au début du mois (excepté si le changement de situation intervient en début de mois).</p> <p>Exemple : Si l'agent exerce son activité en France métropolitaine du 1<sup>er</sup> au 14 juillet, le barème applicable est celui de la métropole. S'il exerce ensuite son activité en Martinique du 15 au 30 juillet, le barème de Martinique s'applique.</p>
42	<p>L'organisme est en paye à façon. Le PAS sera-t-il appliqué à ces agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contractuels enseignants et/ou chercheurs étrangers ?</li> <li>- vacataires étudiants français et étrangers ?</li> <li>- vacataires enseignants français et étrangers ? (activité principale = fonctionnaires ou salariés du secteur privé ou travailleurs indépendants ou libéraux ou retraités).</li> </ul>	<p>Le PAS ne modifie pas les règles d'imposition. Si les contractuels bénéficient de rémunérations imposables, ils seront concernés par le PAS. Il en est de même des autres personnels visés.</p>
43	<p>Comment va fonctionner le PAS pour les personnels contractuels UE et hors UE ?</p>	<p>Le PAS ne modifie pas les règles d'imposition applicables. Si la rémunération est imposable en France, il convient d'effectuer le PAS.</p>
44	<p>Comment procéder lorsque l'on rémunère des non résidents fiscaux, pour qu'ils ne soient pas prélevés ?</p>	<p>Il convient de ne pas appliquer le taux de PAS même s'il est transmis par l'administration fiscale. Les non-résidents ne sont pas concernés par le PAS mais par la retenue à la source des non-résidents (article 182 A du code général des impôts -CGI).</p>
45	<p>Des salariés français travaillent à l'étranger et paient leurs impôts selon les conventions fiscales en vigueur soit en France, soit dans le pays d'accueil, soit double imposition. Que doit faire l'employeur français qui verse les salaires à ses salariés, sachant que l'employeur n'est pas au courant de leur situation fiscale ?</p>	<p>Si les agents sont non-résidents, la retenue à la source (article 182 A du CGI) des non-résidents s'applique. Si les agents sont résidents français, il convient d'appliquer le PAS. Si aucun critère n'est connu de l'employeur, il convient de déterminer l'adresse de l'agent grâce à un faisceau d'indices, la résidence étant un critère déterminant afin de savoir si le PAS, la retenue à la source ou les acomptes doit être effectué.</p>
46	<p>Que faire pour des professeurs invités qui actuellement ont déjà un prélèvement à la source, car ils demeurent à l'étranger ?</p>	<p>La retenue à la source des non-résidents (article 182 A du CGI) doit être appliquée en lieu et place du PAS.</p>
47	<p>Dans le cadre de l'année "blanche" (2018), est ce que, toutefois, il doit être procédé à la soumission au PAS de revenus exceptionnels ? Si oui, est ce que le complément indemnitaire annuel du RIFSEEP est considéré comme un revenu exceptionnel ?</p>	<p>Il n'y aura pas de PAS au titre de l'année 2018. Un avancement de versement de revenu sera considéré comme un revenu différé et devra être déclaré spécifiquement par le contribuable.</p>
48	<p>Comment faire en cas de paye négative ?</p>	<p>Le PAS ne peut pas être appliqué sur une paye négative.</p>
49	<p>Les chercheurs étrangers nouvellement recrutés peuvent-ils demander au SIE de leur lieu de résidence, dans l'éventualité où ils seraient non-résidents fiscaux Français, d'être identifiés en tant que tel ? Ces agents auraient donc un taux 0% dans les CRM reçus de la DGFIP et ainsi ne pas se voir appliquer le taux barème. Si une telle procédure est prévue, quel document le chercheur doit-il produire pour prouver sa situation fiscale auprès du SIE ou de la DGFIP ?</p>	<p>Le critère à prendre en compte est celui de la résidence afin de savoir si le collecteur doit effectuer le PAS. Il n'y a pas de PAS mais une retenue à la source pour les non-résidents. Le PAS s'applique aux résidents.</p>
50	<p>Pour les agents détachés dans un EPA à l'étranger et pour les ADL de nationalité française, la solution des acomptes doit-elle s'appliquer (cf. FAC n° II.8 : « Quand des revenus imposables en France sont versés à l'étranger pour une activité exercée à l'étranger, ils sont soumis au PAS via des acomptes calculés sur la base de la déclaration de revenus ») via la déclaration PASRAU ?</p>	<p>Il s'agit des détachés locaux pour lesquels il convient d'effectuer des acomptes s'ils sont payés à l'étranger. Il n'est donc pas nécessaire de déposer une déclaration PASRAU.</p>
51	<p>Des acomptes sur paie hors logiciels paie (et donc seulement comptables) peuvent-ils être délivrés comme avant l'entrée en vigueur du PAS ?</p> <p>Dans l'affirmative, quelles sont les obligations de l'employeur au regard de la réglementation du PAS ?</p>	<p>Le principe à retenir est le suivant : c'est la mise à disposition du revenu qui déclenche le PAS. Une fiche consigne est disponible sur ce sujet sur le site Net-entreprises. Si le SIRH est capable d'intégrer deux blocs de versement au sein de la déclaration, il convient de distinguer les deux versements (acompte et rémunération principale). Si le SIRH n'est pas capable d'intégrer cette procédure, il est admis, à titre dérogatoire, d'établir un seul bloc de versement sur lequel l'acompte sera rattaché à la rémunération principale versée : le PAS sera appliqué à l'ensemble acompte et complément de rémunération.</p>

	<b>Questions</b>	<b>Réponses</b>
52	<p>Dans le cas de la compensation réalisée sur plusieurs versements, si le bénéficiaire fait l'objet au final d'un trop perçu, il est parfois impossible de retrouver le versement initial et le taux appliqué.</p> <p>Par mesure de simplification, le règlement prévoit l'application du dernier taux sur le trop perçu. Sur cette hypothèse, si ce taux est à 0%, cela revient à demander au bénéficiaire de rembourser le PAS ? Est-ce normal ?</p>	<p>Si le taux de PAS est de zéro, cela revient effectivement à demander le remboursement du PAS, s'il est demandé de reverser le trop perçu en année courante. Il s'agit d'une règle de souplesse pouvant aboutir à cet effet. Afin de l'éviter, il est conseillé d'utiliser le taux de PAS historique.</p>
53	<p>Pour les nouveaux agents pris en charge, comment sont régularisées les avances préalablement versées avant leur prise en charge définitive ?</p>	<p>Une avance est un élément de rémunération, elle doit par conséquent être déclarée au titre du PAS. Il convient de prendre sur la paye principale le montant du PAS qui correspond à la totalité de la rémunération qui a été versée en plusieurs fois.</p>
54	<p>Où peut-on trouver le bloc financier PASRAU ?</p>	<p>Le bloc financier se trouve dans la déclaration PASRAU. Cf. cahier technique via le lien suivant : <a href="https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/pasrau/attachment/pasrau-cahier-technique-2017-5/">https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/pasrau/attachment/pasrau-cahier-technique-2017-5/</a></p>
55	<p>Suite à un problème technique du logiciel de paie, la déclaration en ligne n'a pu être faite avant le mois de janvier. Par défaut, les taux non personnalisés de prélèvement ont été appliqués, faute d'avoir pu déclarer les agents et obtenir les taux personnalisés.</p>	<p>Si la déclaration aux fins de récupération des taux de PAS n'a pas été déposée, il convient effectivement d'appliquer les taux non personnalisés. Une déclaration comportant les données du PAS (montant de PAS et taux de PAS appliqué) devra est déposée.</p>
56	<p>Est-ce que la déclaration porteuse des données du PAS de janvier (à déposer au plus tard le 11 février en PASRAU) est la même que celle que la déclaration d'appel de taux ?</p>	<p>Il s'agit de la même déclaration à laquelle sont ajoutées les données relatives au PAS.</p>
<b>III. Modalités d'application du PAS sur les bulletins de paye</b>		
57	<p>Quelle obligation sur les bulletins de payes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ?</p>	<p>Trois obligations : - qualifier le taux, personnalisé ou non personnalisé ; - mentionner le taux ; - mentionner le montant correspondant au PAS.</p>
58	<p>Il a été indiqué que le bulletin de salaire de chaque agent serait accompagné d'une lettre d'information rappelant cette « préfiguration », lors de la mise sous pli. Ce document sera-t-il bien inséré ou revient-il, en interne à l'établissement, de relayer cette information dès à présent à l'ensemble des agents, intervenants et élèves ? Pourriez-vous confirmer l'émission des lettres d'information et dans l'infirmative, indiquer si celles-ci seront imprimées par les centres éditiques concomitamment avec les bulletins de paye ou si elles feront l'objet d'un envoi séparé ?</p>	<p>L'hypothèse d'une information via une lettre à l'appui du bulletin de salaire a été écartée.</p>
59	<p>Les paies sont gérées en paie à façon. La moitié des agents n'ont aucune indication relative au PAS sur leur bulletin de paie. Cette situation semble anormale et fait craindre que PASRAU ne soit pas parvenu à faire le lien entre le dossier fiscal de l'agent et sa paie versée par la DRFiP pour le compte de l'organisme. Cela peut notamment être lié à des informations d'état-civil insuffisantes ou erronées. Le risque semble être que tous les agents concernés se voient appliquer en janvier 2019 un taux non personnalisé. Comment peut-on déterminer pourquoi les bulletins de paie concernés n'ont aucune mention concernant le PAS, afin de déterminer si l'établissement doit mener des travaux de fiabilisation d'état-civil ?</p>	<p>En raison de la préfiguration du PAS au mois d'octobre 2018 et afin de laisser un délai d'option, la taxation à l'impôt sur le revenu a été tardive pour certains agents, expliquant le retard dans la transmission des taux de PAS. Ce retard sera très prochainement rattrapé (au cours du mois de novembre 2018). Ce sujet a fait l'objet d'une fiche consigne accessible sur le site <a href="http://www.dsn-info.fr">http://www.dsn-info.fr</a>, ainsi que d'une information sur les flyers envoyés aux employeurs et aux salariés.</p>

	Questions	Réponses
60	<p>Sur la paye d'octobre, une simulation du prélèvement à la source a été réalisée sur les bulletins de salaire. Tout s'est bien passé mais nous avons eu la désagréable surprise d'avoir sous le net à payer la mention « allocation cotisations employeur dont évolution de la rémunération liée à la suppression cotisation chômage maladie » avec un montant qui ne correspond à rien. L'éditeur a indiqué que cette mention était désormais obligatoire même pour les fonctionnaires. Donc non seulement cela n'a pas de sens mais en plus il va falloir adresser un message explicatif aux salariés et notamment les intervenants temporaires qui ponctuellement viennent faire des formations pour leur expliquer ce non- sens. Avez-vous déjà eu ce retour ? Qu'en pensez vous ?</p>	<p>L'éditeur semble avoir commis une erreur. Pour l'Etat, la seule référence doit être le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires.</p>
<b>IV. Règles relatives aux taux</b>		
61	<p>L'organisme va s'inscrire au portail net-entreprises. Cette démarche effectuée, cela sera-t-il suffisant pour recevoir les taux et comment les taux lui seront-ils envoyés (par messagerie ou par consultation du portail) ?</p>	<p>Le taux applicable au revenu net imposable de chaque agent rémunéré par l'organisme sera envoyé par l'administration fiscale de manière dématérialisée et automatique via le compte-rendu métier (CRM), en retour de la déclaration PASRAU ou DSN contenant les informations nécessaires au PAS et fournies par le collecteur pour chaque agent. Il conviendra donc de se connecter au site net-entreprises.fr afin de récupérer les taux qui seront mis à disposition sur le tableau de bord du site.</p>
62	<p>A quelle date récupérer les taux effectifs ?</p>	<p>Les collecteurs devront récupérer les taux de prélèvement en décembre 2018 au plus tard afin de les appliquer aux revenus versés à compter du 1er janvier 2019.</p>
63	<p>Dans quels cas peut être utilisé le taux non personnalisé ?</p>	<p>Le taux non personnalisé dont le barème est défini en loi de finances sera retenu dans deux hypothèses :  - si le contribuable demande à ce que soit retenu le taux non personnalisé ; pas de taux communiqué par DSN ou PASRAU ;  - si les informations transmises concernant l'agent dans la DSN ou la déclaration PASRAU sont incomplètes et ne permettent pas de faire remonter un taux personnalisé ;  - si l'administration fiscale ne connaît pas le taux en cas d'absence de dépôt de déclaration.</p>
64	<p>Est-ce que le taux personnalisé est possible dans le cas des contrats de vacations récurrentes ?</p>	<p>Le taux personnalisé peut être appliqué pendant deux mois. Si la récurrence du contrat de vacation est inférieure à cette durée, le taux personnalisé s'applique automatiquement. A défaut, il est possible d'obtenir, via le service TOPAZE (appel de taux réactif), le taux personnalisé à partir du numéro NIR (numéro d'inscription au répertoire) de l'agent. Ce service sera mis en production début décembre 2018.</p>
65	<p>L'appel de taux réalisé pour août et septembre 2018 donne des résultats peu crédibles avec peu de diversité des taux. Ils ne semblent pas "individualisés", s'agissant de taux arrondis. Ces taux sont-ils fiables ?</p>	<p>Sur la plate-forme test, les taux sont fictifs. C'est pour cela qu'ils ne sont pas individualisés. La phase test étant terminée, cette difficulté ne se posera plus. Les taux sont potentiellement précisés jusqu'à la décimale.</p>
66	<p>En cas d'erreur de l'administration fiscale sur le taux du salarié, est-ce que cette dernière communiquera directement au contribuable sur son erreur ? Ou est-ce à l'employeur collecteur d'expliquer les erreurs de l'administration fiscale ?</p>	<p>Il s'agit de la liaison entre le redevable et l'administration fiscale. Le collecteur peut uniquement corriger ses propres erreurs, notamment le taux valide transmis par l'administration fiscale.</p>
67	<p>Si un taux neutre est appliqué à tort alors que la personne est non imposable, est-ce à l'employeur de reverser sur la paye suivante le trop perçu ? En cas de chevauchement d'exercice, le reversement est-il effectué par la DGFIP ?</p>	<p>Si le taux neutre est appliqué en cas de défaut d'appareillement, la DGFIP procédera au remboursement dans la mesure où n'a pas été transmis au collecteur le taux personnalisé.</p>
68	<p>Lorsqu'un salarié a un taux de PAS indiqué à 0% sur son compte impots.gouv.fr (déclarations de frais réels ou contrat d'apprentissage), quel sera le taux appliqué en janvier 2019 ?</p>	<p>Le taux appliqué en janvier 2019 sera de zéro afin de tenir compte des frais réels. Le taux visible sur le compte fiscal est le taux transmis.</p>
69	<p>Le recours à TOPAZE est-il obligatoire ?</p>	<p>Non.</p>
70	<p>En l'absence de taux transmis, le collecteur applique le taux non personnalisé. Pourtant, dans le cadre de la préfiguration du PAS sur les bulletins d'octobre de l'organisme en paye à façon, nombre de nos agents a priori inconnus du fisc, donc sans taux transmis car inexistant (vacataires étudiants français, chercheurs étrangers arrivant) n'ont pas de ligne "PAS simulé". Pourquoi ? Sont aussi dans ce cas de nombreux autres agents pourtant censés être connus fiscalement (agents administratifs en CDI, doctorants contractuels CDD 3 ans, vacataires d'enseignement activité principale fonctionnaires/salariés du privé/travailleurs indépendants).</p>	<p>Plusieurs cas peuvent répondre à l'absence de taux :  - absence de déclaration de revenu, par exemple pour les étudiants ;  - connaissance tardive par l'administration fiscale de la situation fiscale ;  - non assujettissement au PAS : cas des résidents à l'étranger soumis à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du code général des impôts.</p>

	<b>Questions</b>	<b>Réponses</b>
71	Le nouveau travailleur peut-il exiger l'application du taux personnalisé via TOPAZE ?	Non, l'utilisation de TOPAZE relève de la liberté du collecteur.
72	Est-il possible, seulement pour le mois de janvier 2019, d'utiliser TOPAZE pour acquérir les taux personnalisés afin de les appliquer sur la paie de janvier 2019 ?	Oui, à titre exceptionnel et en raison des circonstances exceptionnelles en l'espèce. Toutefois, il est préférable de déposer une déclaration PASRAU tardive.
73	Les taux sont valables jusqu'à la fin du deuxième mois suivant leur transmission. Cependant, le logiciel GRH bloque la paie si le CRM n'est pas implanté. En cas de gros retard de réception du CRM, est-il possible de "réinjecter" le précédent CRM sachant que le taux est valable légalement ?	Oui, le taux peut être utilisé tant qu'il est valide dans le CRM.
74	Comment faire lorsqu'un salarié ne s'est pas opposé à la transmission de son taux et que jusqu'ici l'employeur n'a toujours pas reçu son taux ? Le service TOPAZE ne le communique pas non plus.	<p>Les modalités de récupération des taux (via le compte-rendu métier ou via TOPAZE) n'expliquent pas les raisons de l'absence de transmission de taux. Si le taux n'a pas été récupéré via la déclaration, il ne le sera pas non plus par l'appel de taux TOPAZE.</p> <p>L'absence de taux transmis en retour dans le compte-rendu métier peut avoir plusieurs causes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active ou d'une arrivée de l'étranger ;</li> <li>- en raison d'un échec d'identification de l'individu par l'administration fiscale ;</li> <li>- en cas d'option de l'utilisateur pour ne pas transmettre son taux à son employeur.</li> </ul> <p>Il convient dans ce cas d'appliquer le taux non personnalisé.</p>
75	Des vacataires ont une paie en février puis en mai. Le taux de février ne peut être valide en mai, convient-il de repasser par TOPAZE ou effectuer une fiche de paie à zéro ?	La rémunération versée au cours du mois de février est déclarée au mois de mars. Lors de cette déclaration, vous obtiendrez donc, en mars, des taux que vous pourrez utiliser jusqu'au 31 mai. Si les taux ne sont plus valables, il convient d'effectuer un appel de taux via TOPAZE. La déclaration d'une rémunération à hauteur de zéro n'est possible qu'en PASRAU.
76	Au sein de l'organisme, le nombre de nouveaux bénéficiaires est important chaque mois. Le souhait est donc d'utiliser le service TOPAZE. Toutefois son utilisation nécessite un dépôt manuel et ne peut donc pas être automatisé. De plus, le retour sous cinq jours contraint fortement le processus de paiement. Est-il possible d'envisager un mode machine to machine ? En interactif ou dans un délai plus court que cinq jours ?	<p>Il n'est pas possible d'envisager un mode machine to machine pour récupérer les taux de PAS.</p> <p>Le délai maximal annoncé de cinq jours est un délai indicatif. La transmission peut être plus rapide et tout est mis en œuvre afin d'optimiser ce délai.</p>
77	Lorsque doit être appliqué un taux par défaut, si le montant à payer couvre une période de 15 jours ou de 2 mois, confirmez-vous qu'il est possible de proratiser pour déterminer le taux à appliquer ?	<p>Si le versement est mensuel, il ne peut pas y avoir de proratisation en tant que telle. Il ne s'agit pas en réalité d'un prorata. Deux hypothèses sont envisageables :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En janvier, il convient de récupérer le taux de PAS et l'appliquer à la rémunération nette imposable ; ce qui se traduit par une première ligne sur la déclaration. Pour le mois suivant, la rémunération versée en février est déclarée en mars avec application du taux de PAS. Cette procédure engendre donc deux lignes au sein de la déclaration avec deux taux et deux montants de PAS différents.</li> <li>2. Application du barème mensuel des taux non personnalisés.</li> </ol>
78	Pourquoi le CRM arrive tardivement, sachant que le fichier est déposé en début de mois (1er ou 2) ?	Même si la déclaration est réalisée tôt, les taux ne seront pas transmis plus tôt. Le délai indiqué de cinq jours est un délai indicatif maximal. Les CRM ne sont mis en production qu'à partir de J+3 à compter de la date limite de dépôt des déclarations. Le taux de PAS étant valable deux mois, il est possible d'utiliser le taux du mois précédent.
<b>V. Paye à façon (prestation DGFIP) – PAF</b>		
79	Comment se déroule la préfiguration dans le cadre de la PAF (prestation DGFIP) ?	<p>L'information sur le taux et le montant du PAS sera sur les bulletins de paye dès le mois d'octobre 2018. La déclaration PASRAU est effectuée par la DGFIP (services liaison rémunérations – SLR) à partir des fichiers de liquidation de la paye envoyés par les organismes.</p> <p>Chaque organisme doit donc fiabiliser les informations concernant les agents rémunérés transmises aux SLR (cf. question n° 7).</p>
80	Quand démarre le PAS pour les établissements bénéficiant de la PAF ?	Le prélèvement à la source sera déduit de la rémunération nette fiscale dès les rémunérations versées aux agents de janvier 2019, comme pour l'ensemble des collecteurs et des salariés
81	En PAF, comment se fait le versement du prélèvement à la source collecté à l'administration fiscale ?	Ce versement est effectué par le SLR. Le prélèvement sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'organisme des rémunérations brutes, incluant donc le prélèvement à la source et des cotisations patronales est effectué lors du versement des rémunérations aux agents en application du calendrier des payes diffusé chaque année.



	Questions	Réponses
82	Dans le cadre d'une convention de PAF, est-ce aux services de la DRFiP locale de récupérer et d'appliquer les éléments du barèmes ?	Oui.
83	Comment sera prélevé le montant du PAS sur le compte de l'organisme en PAF ? Sera-t-il compris comme toutes les autres cotisations sociales dans le prélèvement unique effectué chaque fin de mois au moment des versements des payes ? Ou sera-t-il prélevé de façon isolée sur le mois qui suit le versement des payes ?	Il sera prélevé le mois même de versement des rémunérations aux agents, à l'instar des cotisations sociales.
84	Les organismes qui bénéficient d'une prestation de PAF doivent-ils s'inscrire sur net-entreprises?	Non, dès lors que ce sont les services de la DGFIP qui ont en charge la gestion de la paie.
85	Pour le recouvrement des indus suite à émission d'un état PLV émis par la DGFIP dans le cadre de la PAF (cas par exemple de trop perçu constaté après le départ en retraite d'un salarié), la DGFIP sera-t-elle en mesure de faire le nécessaire pour corriger la déclaration de correction PASRAU alors que le salarié n'est plus en paye ? La correction ne devrait avoir lieu que lorsqu'on récupère effectivement les fonds (flux financier). Or cette information n'est pas connue de la DGFIP PAF. C'est donc l'ordonnateur de l'établissement qui devrait faire une saisie dans PASRAU lors du recouvrement ?	La DGFIP sera en mesure de procéder à la correction en cas d'indus portant sur la même année que le trop versé. Le recouvrement se fera sur le montant net du PAS. Il n'est pas nécessaire de récupérer les fonds. Dès que l'indu est constaté, il peut être régularisé.
86	Dans le cadre de la PAF, est-ce la DDFIP qui déclare le compte bancaire à prélever par téléversement, ou cela relève t'il de l'établissement ?	En paye à façon, la DGFIP réalise toutes les déclarations nécessaires au PAS.
87	Faut-il créer un espace professionnel (impôt) pour les PAF ?	Non.
88	En PAF, les services de la DGFIP s'occupent de la déclaration PASRAU. Néanmoins pour le PAS concernant les indemnités de l'agent comptable, les services de l'ordonnateur doivent-ils faire en parallèle une déclaration PASRAU puisque l'indemnité de l'agent comptable n'est pas liquidée en paye ?	Oui, il est nécessaire de déposer une déclaration PASRAU afin de déclarer l'indemnité versée à l'agent comptable. Il est toutefois possible d'intégrer l'indemnité de l'agent comptable dans la paye à façon.
89	Sur les préfigurations des bulletins en octobre, les agents contractuels n'avaient pas la ligne de renseignement du PAS. Y a t'il un paramétrage particulier à faire lors de la saisie?	Certains agents ne sont pas concernés par la préfiguration du PAS. Il s'agit des agents : - en contrat court ayant un code sécurité sociale égal à 12 ; - ayant un code statutaire différent de 3M à 3Y ; - ayant un code sécurité sociale égal à 46 et 91 ; - ne résidant pas fiscalement en France identifiés sous les codes sécurité sociale 06, 08, 09, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 31, 33, 36, 44,45, 48, 50, 52, 53, 62, 76, 77, 78, 85, 95, 96 et dont la rémunération de source française est assujettie à la retenue à la source prévue à l'article 182 A du code général des impôts ; - en poste dans les Terres antarctiques et australes françaises (TAAF) de code sécurité sociale 02 ; - ayant bénéficié d'un acompte ou d'une récupération d'acompte en paye d'octobre qui, en raison d'un incident d'exploitation dans le traitement de la chaîne d'acomptes d'octobre, ont dû être exclus du dispositif de la préfiguration du PAS. Le salaire des apprentis (CODSS 60) est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un certain seuil (fixé à 17 763 euros annuels pour les salaires perçus en 2017). En conséquence, il n'y a pas de calcul de PAS pour les apprentis. En revanche, l'assiette du PAS est déclarée dans la rubrique S21.G00.50.005 "rémunération nette fiscale potentielle" du fichier PASRAU.

	Questions	Réponses
90	En paye à façon, comment régulariser un indu de paye lorsque l'agent a quitté l'organisme ?	L'application PAY calcule le montant du rappel en fonction des mouvements transmis via le fichier GEST. Dans le cas où les calculs effectués par l'application conduisent à un rappel négatif, deux solutions sont possibles :  - soit l'application met en œuvre de manière automatisée la compensation légale et donc recouvre le montant de l'indû par pré-compte sur la paye (dans la limite de la quotité saisissable), et dans ce cas il n'y a pas besoin de recourir à un bloc régularisation dans le PASRAU (la situation est rétablie par une diminution d'assiette du PAS lors de la régularisation par pré-compte);  - soit le pré-compte est inopérant (pour un agent qui n'est plus rémunéré, par exemple), et dans ce cas, l'indû doit être recouvert via l'émission d'un titre de recette pour le montant net de PAS. Le montant du PAS, est calculé par PAY et transmis au SI fiscal pour mettre à jour le compte fiscal du particulier (c'est un bloc régularisation qui permet de véhiculer cette information). Parallèlement au constat de l'indû dans PAY, l'agent comptable devra passer un écriture comptable afin de constater la moindre charge (au compte charge de personnel) pour l'établissement.
91	De quelle manière prévenir le service liaison rémunération en cas d'indu pour régularisation dans le bloc régularisation dans le cadre de la paye à façon?	transmis via le fichier GEST. Dans le cas où les calculs effectués par l'application conduisent à un rappel négatif, deux solutions sont possibles :  - soit l'application met en œuvre de manière automatisée la compensation légale et donc recouvre le montant de l'indû par pré-compte sur la paye (dans la limite de la quotité saisissable), et dans ce cas il n'y a pas besoin de recourir à un bloc régularisation dans le PASRAU (la situation est rétablie par une diminution d'assiette du PAS lors de la régularisation par pré-compte);  - soit le pré-compte est inopérant (pour un agent qui n'est plus rémunéré, par exemple), et dans ce cas, l'indû doit être recouvert via l'émission d'un titre de recette pour le montant net de PAS. Le montant du PAS, est calculé par PAY et transmis au SI fiscal pour mettre à jour le compte fiscal du particulier (c'est un bloc régularisation qui permet de véhiculer cette information). Parallèlement au constat de l'indû dans PAY, l'agent comptable devra passer un écriture comptable afin de constater la moindre charge (au compte charge de personnel) pour l'établissement.
92	Pour les opérateurs de l'Etat ayant un dispositif de paye à façon, quelle est la date de prélèvement de l'impôt pour les collecteurs?	Le SLR prélève en une seule fois, lors du virement des rémunérations aux gens, les rémunérations versées, les cotisations salariales et patronales et le prélèvement à la source.
<b>VI. Modalités de reversement et contrôles du comptable</b>		
93	L'acompte de PAS fera-t-il l'objet d'un prélèvement de la part du SIP?	Oui, l'administration fiscale prélève sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de l'organisme la totalité du PAS déclaré et collecté mensuellement.
94	Quel compte de tiers doit-être utilisé pour effectuer la retenue au titre du PAS et pouvoir le rattacher ensuite au prélèvement (si tel est bien le cas).	Le compte à utiliser est le compte de tiers 4426 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers - Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu ».
	Quel sera le tiers collecteur et quelles sont ses coordonnées bancaires ?	Le collecteur du PAS est l'employeur, l'organisme public. Les coordonnées bancaires du compte sur lequel le prélèvement à la source est prélevé par l'administration fiscale est le compte Dépôt des fonds au Trésor de l'organisme.
95	Quel montant est prélevé par l'administration fiscale auprès de l'organisme ?	Il s'agit de la somme des prélèvements à la source calculés sur chaque agent rémunéré arrondie à l'euro près (comme pour la TVA).
96	Les organismes dotés d'un agent comptable relèvent des modalités de reversement de droit commun, à savoir le téléversement (via un ordre de paiement au sein de la déclaration où figurera le compte de dépôts de fonds au Trésor à prélever). Cela signifie que la déclaration et le téléversement sont effectués par l'ordonnateur sans intervention préalable de l'agence comptable, excepté pour régulariser, le cas échéant le prélèvement, a posteriori. Lorsqu'il y a une télédéclaration (TVA par exemple), l'agent comptable procède au téléversement et valide la déclaration pour respecter le principe de séparation ordonnateur/comptable. L'agence comptable aura-t-elle la possibilité de se connecter et de valider la télédéclaration ?	Les contrôles de l'agent comptable s'effectuent au moment de la liquidation de la paye. Il s'agit donc d'un contrôle avant le téléversement.

	Questions	Réponses
97	Est-il possible d'envisager un seul prélèvement du PAS lorsqu'un organisme dispose de plusieurs SIRET ?	Les déclarations PASRAU et DSN sont effectuées au niveau de chaque SIRET pour un organisme. Toutefois, pour le prélèvement du montant collecté, il est possible de demander un seul prélèvement sur un SIRET pour plusieurs SIRET déclarés, sous réserve d'un SIREN commun. Sur l'onglet paiement, il convient d'indiquer les SIRET rattachés au SIRET désigné.
98	Les modalités de reversement prévoient de disposer d'un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr. Comment procède-t-on pour créer un nouveau service pour le PAS ? Est-ce une demande de nouveau service en utilisant « autres impôts et taxes » ou une ligne spécifique est prévue ?	Le collecteur doit disposer d'un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr ou le créer et être adhérent à l'un des quatre services de paiement proposés dans l'espace professionnel. Dans le menu « Gérer mes comptes bancaires », il conviendra de saisir les références du compte qui servira au reversement du PAS (BIC/IBAN du compte). Avant toute utilisation, il faudra éditer le mandat, le signer, et à l'envoyer à la banque détentrice du compte.
99	Une ligne PAS sera-t-elle créée spécifiquement dans impots.gouv.fr au même titre que la TVA ou taxe sur les salaires ou le fait que les coordonnées bancaires et le mandat antérieurement constitué suffisent-ils sans manipulation complémentaire ?	Dans le menu « gérer mes comptes bancaires », il conviendra de saisir les références du compte qui servira au reversement du PAS (BIC/IBAN du compte). Avant toute utilisation, il faudra éditer le mandat, le signer, et à l'envoyer à la banque détentrice du compte.
100	Après création du compte professionnel sur impots.gouv.fr, il est impossible de renseigner le compte bancaire de l'organisme car pour cela, il convient d'adhérer à un service en ligne et le PAS n'est pas proposé. Quelles sont les démarches à entreprendre ? Faut-il adhérer à "payer d'autres impôts et taxes" ? En qualité de représentant légal ou de mandataire ? En effet, il est impossible d'établir un mandat SEPA autorisant le prélèvement du PAS sans adhérer à un service. Par ailleurs, pour le prélèvement, la DGFIP doit connaître les coordonnées bancaires de l'organisme. Le RIB sera transmis au cabinet comptable externe qui gère la paye et intégrera les coordonnées bancaires à la DSN. Les cotisations sociales sont quant à elles payées par virement. N'y a-t-il pas un risque en renseignant les coordonnées bancaires de l'organisme dans le bloc paiement de la DSN que ces cotisations sociales soient également prélevées ?	Le compte n'est pas estampillé PAS, il est seulement nécessaire de disposer d'un compte impots.gouv.fr par SIREN. Le mandat est disponible et à imprimer pour envoi à la DRFiP.
101	A quel moment y aura t'il la possibilité d'entrer dans l'espace professionnel d'impots.gouv.fr l'option de télédéclaration de ce nouvel impôt permettant ensuite d'éditer et d'envoyer le mandat SEPA à la DDFiP teneur du compte DFT ?	Ces modalités sont actuellement disponibles sur l'espace professionnel impots.gouv.fr, à condition de disposer d'ores et déjà d'un compte autorisé sur impots.gouv.fr.
102	L'organisme a engagé la procédure pour mettre à jour le compte « impots.gouv.fr » en vue du PAS mais deux difficultés se sont révélées : - le mandat SEPA édité est daté de la précédente autorisation donnée pour la taxe sur les salaires ou la TVA et sous l'ancien format à remettre à sa banque ; - la délégation de reversement ne semble pas fonctionner : impossible de désigner un SIRET reverseur pour plusieurs SIRET (seul le SIREN est accepté). Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ces modalités ?	Il n'est pas nécessaire de procéder à un mandat SEPA si le compte est d'ores et déjà autorisé sur impots.gouv.fr.
103	Sur le mandat que doit signer le comptable pour valider le principe du prélèvement SEPA sur son compte, il n'est pas dit si le comptable doit spontanément rédiger ce mandat ou s'il est proposé en ligne sur le site lorsque l'ordonnateur renseigne les données de l'établissement. Est-ce la DGFIP qui proposera un formulaire envoyé à chaque établissement ?	Le mandat est proposé sur impots.gouv.fr.
104	L'établissement, dans le cadre du PAS, a demandé il y a deux semaines son inscription sur impots.gouv.fr. A ce jour, nous n'avons aucun retour sur les identifiants. Ce délai est-il normal ? Dans le cas contraire, à qui s'adresser ?	Il existe un délai d'envoi des identifiants incompressible. Un délai de deux semaines ne semble pas anormalement long.
105	Faut-il créer un espace professionnel par SIRET ?	Il est nécessaire de disposer d'une autorisation pour chaque compte qui va servir au PAS. Il convient de créer un espace professionnel par SIREN. Un SIRET peut procéder aux modalités de reversement de plusieurs SIRET, à condition que ceux-ci relèvent du même SIREN.
106	Y aura t'il quelque chose à valider sur le site des impôts pour voir le montant du PAS qui sera prélevé ? Ou est-ce que seule la DSN fait foi ?	La DSN fait foi. Aucune action n'est nécessaire sur impots.gouv.fr.

	Questions	Réponses
107	Comment procéder lorsque deux établissements sont sur un même SIREN et ont deux comptes bancaires différents ?	Un organisme peut procéder au paiement pour un autre organisme. Un prélèvement sur chaque SIRET est possible : les comptes bancaires (DFT) doivent être déclarés sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> au préalable.
108	A quelle date le prélèvement sera-t-il opéré, chaque mois, sur le compte dépôt de fonds au Trésor des établissements publics administratifs ?	Le prélèvement sera opéré entre J+5 et J+8.
109	En comptabilité non budgétaire c'est un mandat en classe 6. Qui régularise le 4426 ?	La constatation du PAS s'effectue via une demande de comptabilisation en M (D 641 – C 421 et D 421 – C 4426). Puis en M+1 le PAS est versé via une demande de paiement : D 4426 – C 515.
110	Faut-il faire une OD du 421 vers le 4426 ? La cible n'est-elle pas : Dt641 pour 100€ / Ct421 pour 70 et Ct4426 pour 30€ ?	Cette écriture est passée via une demande de comptabilisation.
111	Ne faut-il pas estimer le PAS pour renseigner le tableau 5 - opérations pour le compte de tiers et le tableau 4 - plan de Trésorerie ?	Le prélèvement à la source est inclus dans les dépenses de personnel avec une égalité en AE et CP dans le tableau des autorisations budgétaires, et donc inclus dans le solde budgétaire inscrit dans le tableau de l'équilibre financier. Il est inclus dans les charges de personnels dans le compte de résultat prévisionnel. Ces décaissements étant rattachés à une dépense, ils ne sont pas retracés dans le tableau des opérations pour compte de tiers. Dans le plan de trésorerie, ces flux sont inclus dans les dépenses de personnels.
112	Quelles sont les montants des pénalités en cas de non respect des échéances ?	En cas d'absence de déclaration (défaut de déclaration ou déclaration tardive), les pénalités s'élèvent à 10% du montant du PAS éludé (avec un minimum de 250 euros de pénalités). En cas d'omission ou d'insuffisance, les pénalités s'élèvent à 5% (avec un minimum de 50 euros de pénalités). En cas de rétention (collecte du PAS mais absence de déclaration et de versement), les pénalités s'élèvent à 40 %, pouvant aller jusqu'à 80%. En cas de reversement tardif, les pénalités s'élèvent à 10%.
113	Pour les revenus agricoles, le reversement doit-il se faire sur net-entreprises ou à la MSA ?	Le montant du PAS doit être reversé à la MSA.
114	La déclaration du compte DFT doit se faire dans <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> . Quels sont les identifiants à indiquer ? SIREN et mot de passe ?	Les identifiants à indiquer sont SIREN et mot de passe.
115	Le reversement du PAS se fait sur le site Net-entreprises. L'envoi du fichier semble valider en même temps le paiement, or celui-ci doit être fait par le comptable et non par l'ordonnateur. Comment procéder au paiement en tant que comptable ?	Pour mettre en place le paiement par prélèvement, l'agent comptable, en lien avec l'ordonnateur, doit déclarer les coordonnées bancaires du compte de dépôt de fonds au Trésor qui est l'objet du prélèvement et signer un mandat SEPA (B2B) autorisant l'administration fiscale à prélever sur ce compte si l'organisme ne dispose pas déjà d'une telle autorisation pour le paiement d'autres impositions. Ce prélèvement est initié par la procédure de téléversement via un ordre de paiement figurant au sein de la déclaration PASRAU ou de la DSN. Les contrôles du comptable sur les montants de PAS collectés, déclarés par l'ordonnateur, doivent intervenir en amont lors du contrôle de la liquidation de la paye. Il peut aussi être envisagé un contrôle sur l'état produit par le SIRH avant envoi dans PASRAU ou DSN, si le SIRH le permet.
116	Si le taux n'a pu être récupéré notamment, pour les vacataires occasionnels, le barème métropole s'applique-t-il ? Ou faut-il impérativement récupérer le taux DGFIP (sachant que ce sont souvent de petites sommes et que le taux métropole sera à zéro) ?	Le taux de chaque agent doit être récupéré dans le compte-rendu métier sur le site net-entreprises. En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé, sur la base du barème mensuel publié chaque année dans la loi de finances. Les barèmes actualisés au 1er janvier 2019 sont accessibles via le lien suivant : <a href="http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11255-PGP.html">http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11255-PGP.html</a> . Si l'agent exerce en métropole, ce sera le taux de métropole qui s'appliquera.  Il est possible de disposer d'un taux personnalisé via l'appel de taux TOPAZE.
	Que faire lorsque le montant de PAS collecté n'est toujours pas prélevé sur le compte de l'organisme alors que la date d'échéance est dépassée ?  Quelles démarches entreprendre en cas de double prélèvement ou double paiement ?	Il convient d'effectuer un paiement de rattrapage selon la procédure décrite ci-dessous, avec l'exemple d'un prélèvement qui ne serait pas intervenu au mois de février 2019.  Les collecteurs ayant déposé leur déclaration PASRAU à la date d'échéance (11 février 2019) ou leur déclaration DSN à la date d'échéance (15 février 2019), peuvent voir leur montant déclaré ne faire l'objet d'un prélèvement sur leur compte DFT qu'à compter du début du mois suivant celui de la déclaration (8 mars 2019). Si aucun prélèvement n'est intervenu au bout d'un mois suivant la date d'échéance de la déclaration (soit le 11 mars au cas d'espèce), il convient de prendre l'attache du comptable du SIE territorialement compétent afin de procéder à un virement.  En cas de double paiement du PAS ou de double prélèvement, il convient également de contacter le comptable du SIE territorialement compétent pour une restitution de l'excédent de versement.  Pour les organismes n'ayant pas prévu un reversement du PAS par prélèvement mais par virement sur les premiers mois de l'année 2019, un paiement de rattrapage doit être effectué sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> . Il est précisé que <b>ce paiement de rattrapage peut être utilisé uniquement dans le courant du même mois que les échéances déclaratives</b> . Un virement sur le compte du SIE territorialement compétent au-delà du mois des échéances déclaratives (au-delà du mois de février au cas d'espèce) devra donc être envisagé en prenant contact avec le SIE

Questions	Réponses
<b>VII. Indemnités journalières de sécurité sociale subrogées maladie</b>	
117 Quel traitement pour les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) subrogées ?	Le PAS est effectué sur la rémunération et les IJSS versées durant les 60 premiers jours de l'arrêt maladie. Au-delà de ces 60 jours, les IJSS maladie n'entrent plus dans l'assiette de calcul du PAS.  Pour les organismes dont la paye est gérée par paye à façon, le PAS ne fonctionnera pas pour les IJSS les deux premiers mois de l'année 2019.
118 Comment cela se passe-t-il pour des personnes dont les taux d'IJ sont recalculés (par exemple, requalification en maladie professionnelle) qui a une incidence sur le traitement de l'agent ?	Il n'y a pas de rétroactivité. Les règles sont identiques à celles applicables aux contrats courts. Une régularisation s'opérera au solde.
119 Est-ce que les IJ liées à un congé maternité ou paternité sont soumises au PAS ?	Oui, ces indemnités sont soumises au PAS.
<b>VIII. Absence de versement de rémunération exceptée celle de l'indemnité de l'agent comptable en adjonction de service</b>	
120 L'organisme verse périodiquement l'indemnité de l'agent comptable mais ne suit pas le calendrier mensuel de versement de la paye. Comment faire ?	L'organisme devra établir une déclaration mensuelle dans le cadre de la mise en œuvre du PAS, déclaration PASRAU ou DSN (cf. question n° 4). Si l'organisme n'est pas en mesure d'ici le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 d'établir une déclaration sur le site net-entreprises.fr., il conviendra d'établir, à l'instar des déclarations pour les charges sociales, une déclaration manuelle relative au PAS. Les taux sont récupérés sur le même site. Il convient par conséquent, même en cas de déclaration manuelle, de créer un compte sur net-entreprises.fr.  Les indemnités des agents comptables en adjonction de service doivent être payées mensuellement.
121 Les indemnités du comptable sont versées tous les six mois. Comment effectuer le PAS ?	L'indemnité devrait être versée de manière mensuelle. Si tel n'est pas le cas, il est possible de déclarer le montant versé au titre du mois de versement. Les autres mois de l'année au cours desquels aucune indemnité n'est versée, une déclaration mensuelle devra être déposée qui sera de zéro.
122 Est-ce qu'il est possible de confier à un autre organisme (établissement public de santé par exemple) le versements des indemnités de l'agent comptable en adjonction de service ?	Non, une convention de mandat ne peut pas être conclue pour le versement de rémunérations.